



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nice, le 9 janvier 2026

MOTIFS DE LA DÉCISION

Article L. 123-19-1 du code de l'environnement

ARRÊTÉ INTERPRÉFCTORAL portant création de zones de protection des habitats naturels marins au droit du littoral de la commune de Nice

Dans le cadre de la politique nationale de protection de 30 % des eaux marines françaises, dont 10 % en protection forte, et conformément aux orientations fixées par la stratégie nationale pour les aires marines protégées, la Métropole Nice Côte d'Azur, conjointement avec la Ville de Nice, a déposé, auprès des services de l'État, un dossier de demande de création d'une aire marine protégée. L'outil retenu est celui d'un arrêté interpréfectoral de protection des habitats naturels (AIPHN). Cet arrêté sera cosigné par le préfet maritime, puisque la protection concerne des espaces maritimes, et le préfet de région, pour l'ensemble des mesures réglementant la pêche. Cette nouvelle aire marine protégée au sens de l'article L. 334-1 du code de l'environnement aura par ailleurs le statut de zone de protection forte (ZPF) en application de l'article 3 du décret n°2022-527 du 12 avril 2022.

Ce projet s'inscrit donc dans une démarche ambitieuse, visant à répondre aux critères cumulatifs de labellisation en zone de protection fortes, fixés par ledit décret.

L'AIPHN ici présenté vise ainsi à assurer une meilleure conservation des herbiers de posidonie, herbiers à cymodocée, du coralligène, et des roches infralittorales, tout en maintenant des activités réduites de pêche professionnelle et de plongée strictement encadrées. Les deux zones ciblées se situent à l'ouest de la ville de Nice au droit de la Promenade des Anglais et à l'est aux abords de la pointe des Sans-Culottes le long du Cap de Nice. La première est une zone de 21 hectares, située sur 300 mètres à partir du rivage de la mer, entre deux amers, un épi situé à l'ouest du Centre Universitaire Méditerranéen (CUM) et l'Hôtel Negresco. La deuxième est une zone de 27,7 hectares, située sur 300 mètres à partir du rivage de la mer, entre la plateforme Maeterlinck et l'est de la Pointe du Gaton. Une troisième zone, de 1,22 hectares concerne un périmètre dit de la « Grotte à corail ».

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) et le Préfet maritime de la Méditerranée entendent donc réguler, par un arrêté interpréfectoral, l'ensemble des activités impactantes pour ces habitats naturels.

En application des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, une procédure de participation du public par voie électronique a été organisée du 05 décembre 2025 au 26 décembre 2025 inclus sur le projet d'arrêté interpréfectoral du Préfet de la région PACA et du Préfet maritime de la Méditerranée portant création de zones de protection des habitats naturels marins au droit du littoral de la commune de Nice.

Cette consultation a permis de recueillir un grand nombre de contributions, qui ont été prises en compte pour améliorer le projet d'arrêté initial.

Les contributeurs ont exprimé leur soutien au principe de création d'une nouvelle aire marine protégée, et ont proposé des modifications, sans remettre en cause l'économie générale du projet. À l'issue de cette concertation, le Préfet de la région PACA et le Préfet maritime de la Méditerranée ont décidé de faire évoluer l'arrêté en tenant compte des observations et suggestions formulées par les contributeurs.

Les modifications apportées à l'arrêté initial sont les suivantes :

1. Des précisions rédactionnelles seront apportées quant aux interdictions liées à la pêche de loisir, sans les modifier, permettant ainsi de faciliter la lecture de l'arrêté. La rédaction retenue est la suivante : « *Dans cette zone, sont interdits en permanence : La pêche de loisir sous toutes ses formes, y compris du bord* ».

2. Par ailleurs, le principe de mise en place de bouées de plongée à ancrage écologique prévu par le projet d'arrêté est confirmé. Ces bouées, qui ont vocation à être installées au droit du Cap de Nice, permettront une continuité des activités de plongée sous-marine dans la zone tout en supprimant l'impact des navires sur les habitats protégés. Le positionnement dynamique des navires, c'est – à – dire l'arrêt avec un maintien de position grâce au(x) moteur(s) du navire sans jeter l'ancre, sera également rendu possible parce qu'il participe de la sécurité des plongeurs sous-marins. L'interdiction d'ancrage des navires est maintenue.

Le préfet de département co-signera l'AIPHNI puisque cette mesure implique la prise d'une autorisation ultérieure d'occupation du domaine public maritime pour les bouées, conformément à l'article R.411-17-7 du code de l'environnement.

3. Enfin, au regard des nombreuses contributions relatives à la zone dite « grotte à corail », et notamment de l'opposition exprimée par les pêcheurs professionnels ainsi que des réserves formulées par les plongeurs concernant la réglementation du secteur adjacent, il est apparu nécessaire de procéder à une adaptation de l'emprise initialement proposée. En effet, la consultation du public a mis en évidence que cette partie du projet n'est pas suffisamment aboutie. De plus, ce secteur de petite taille est isolé du reste du projet. Par conséquent, l'arrêté n'inclura pas le secteur de la grotte à corail. Ce choix vise à favoriser de nouvelles concertations à l'initiative de MNCA / Ville de Nice en vue de poursuivre la définition des ambitions de protection de ce secteur particulier.

L'arrêté interpréfectoral sera signé selon ces termes.